

<b>AGIR - LA DROITE CONSTRUCTIVE</b> <b>STATUTS</b>
--

## **Titre 1 : organisation générale**

### **Article 1. Dénomination**

Il est fondé entre les membres adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **Agir - La Droite constructive** communément appelé Agir.

### **Article 2. Objet**

Cette association a pour objet de faire naître une gouvernance politique innovante, ouverte sur les territoires, coconstruite dans la transparence avec les citoyens et consciente des transformations du monde. Elle a pour vocation de bâtir des projets d'actions et de promouvoir cette nouvelle attitude politique.

L'association a vocation à rassembler tous ceux - citoyens, élus locaux, parlementaires - qui se reconnaissent dans les valeurs et idées libérales, sociales, européennes, réformatrices et humanistes, et qui refusent toute alliance et tout compromis avec l'extrême-droite, et l'utilisation de sa rhétorique, en s'ouvrant à tous les citoyens qui veulent s'engager pour le pays.

Le parti œuvre à l'action collective dans l'intérêt du pays et à l'unité de la droite et du centre, dans le respect du paragraphe précédent. À ce titre, les appartenances multiples à des mouvements concourant aux mêmes objectifs sont autorisées.

La position du parti sur les politiques publiques menées n'est jamais déterminée par la couleur politique de ceux qui les promeuvent mais uniquement sur la base des mérites desdites politiques et de leur conformité à ses valeurs.

Le parti participe du débat public, dessine des actions nouvelles pour la France et apporte son soutien aux candidats à des élections politiques partageant ses valeurs.

Compte tenu de son objet, l'association est un groupement politique au sens des articles L.58-2 et L.52-12 du code électoral.

L'association se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment les articles 11 à 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

### **Article 3. Siège**

Le siège est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du comité national d'action

#### Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 5. Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont :

- Olivier Becht ;
- Jérôme Bignon ;
- Pierre-Yves Bournazel ;
- Emmanuel Capus
- Alain Chrétien ;
- Paul Christophe ;
- Laure de La Raudière
- Agnès Firmin-Le Bodo ;
- Antoine Herth ;
- Fabienne Keller ;
- Vincent Ledoux ;
- Frédéric Lefebvre ;
- Lise Magnier ;
- Claude Malhuret ;
- Colette Mélot ;
- Pierre Morel à l'Huissier ;
- Franck Riester ;
- Tokia Saïfi ;
- Daniel Spagnou ;
- Louis Vogel.

#### Article 6. Admission

Outre les membres fondateurs, les membres d'**Agir - La Droite constructive** sont des personnes physiques qui ont manifesté leur volonté de rejoindre l'association et y ont été admises.

L'appartenance devient définitive après qu'elle ait reçu l'agrément du comité national d'action, qui statue sans avoir à justifier sa décision.

#### Article 7. Composition

L'association est composée des membres fondateurs et des membres actifs, qui ont versé une cotisation dont le montant est fixé, éventuellement à zéro, par le comité national d'action de l'association, le cas échéant par catégorie de membres.

La réunion des membres d'Agir est appelée le congrès.

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au président de l'association,
- Par décès ou déchéance de ses droits civiques,
- Par dissolution de l'association **Agir - La Droite constructive**,
- Par la radiation prononcée par le comité national d'action pour non-paiement de la cotisation des membres élus après une relance demeurée sans effet ;
- Pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur constatée par le comité national d'action. Le comité national d'action peut également exclure tout membre dont le comportement est de nature à nuire à la bonne réputation de l'association ou pour motif grave, l'intéressé étant en toute hypothèse préalablement invité à présenter par écrit ou par oral ses explications.

## Article 8. Les ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations des membres ;
- Les cotisations des membres élus calculées sur la base des indemnités perçues pour leurs mandats ;
- Les dons de personnes physiques ;
- Les transferts financiers et cotisations des associations politiques partenaires du parti ;
- Les produits de manifestations payantes ou activités de service entrant dans l'objet de l'association ;
- Toute autre recette autorisée par la loi.

L'association reçoit des fonds publics et des fonds privés selon les règles propres au financement des partis politiques, dans les conditions prévues par la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Elle se conforme à l'ensemble des obligations comptables prévues par les lois sur le financement politique.

L'association ne peut recevoir de dons de personnes identifiées que par l'intermédiaire de son association de financement. Elle ne peut percevoir aucun fonds, ni avantages en nature d'une personne morale de droit étranger ou d'un État étranger.

L'association ne peut percevoir aucun fonds, ni aucun avantage en nature d'une personne morale autre qu'un parti politique, qu'un groupement politique.

Les membres d'Agir versent annuellement à l'association de financement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le comité national d'action, éventuellement à zéro.

Le délégué national – coordination de l'action ordonnance les dépenses.

## Titre 2 : organisation nationale

Sauf exception précisée dans les présents statuts, toutes les instances de décision du mouvement telles que décrites ci-après valident à la majorité simple des suffrages exprimés des personnes présentes ou s'exprimant le cas échéant par voie électronique. Les bulletins

blancs sont comptabilisés et communiqués lors de l'annonce des résultats. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

L'association **Agir - La Droite constructive** est animée par les instances suivantes :

- Le congrès : assemblée générale des membres d'Agir ;
- Le comité national d'action ;
- Le délégué national – coordination de l'action

#### Article 9. Le congrès

Le congrès se réunit sur décision et invitation du comité national d'action.

Les convocations sont adressées, par courriel ou lettre simple, au moins huit jours avant la réunion à tous les membres dont l'appartenance a été validée par le comité national d'action. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le délégué national – coordination de l'action préside le congrès. S'il doit s'absenter pendant une séance du congrès, il peut confier cette tâche à tout délégué national.

Ne devront être traitées, lors de la réunion du congrès, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum pour que le congrès se réunisse valablement est fixé à 3 % des membres sur première convocation. Au cas où le quorum n'est pas atteint, un second congrès peut alors être convoqué, avec le même ordre du jour, à huit jours d'intervalle minimum. Celui-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et le Secrétaire de séance nommé par le délégué national – coordination de l'action.

#### Article 10. La consultation des membres d'Agir

Les membres d'Agir sont régulièrement consultés sur l'organisation et les orientations du parti. Le parti se dote d'un outil informatique permettant ce type de consultation de façon fiable et sécurisée. Ces consultations peuvent être consultatives ou décisionnelles. Les modifications importantes des statuts sont soumises aux membres d'Agir par ce biais.

#### Article 11. Le comité national d'action

Le comité national d'action est l'organe de direction du parti. Il en fixe la ligne politique, approuve les investitures, établit l'ordre du jour du congrès.

Les membres fondateurs mentionnés à l'article 5 sont membres de droit du comité national d'action.

Les membres du comité national d'action sont appelés délégués nationaux.

Les députés, sénateurs, parlementaires européens, présidents de conseil départemental, présidents de conseil régional, présidents de métropole, maires de ville de plus de 50 000

habitants et membres actuels ou anciens du gouvernement membres de l'association sont également membres de droit du comité national d'action.

Le comité national d'action peut coopter, à la majorité absolue de ses membres, toute personnalité qualifiée.

Le comité national d'action peut désigner, à la majorité absolue de ses membres, des membres d'honneur. Ceux-ci sont invités aux réunions du comité national d'action, avec voix consultative.

Le comité national d'action est notamment seul compétent pour se prononcer sur les admissions, radiations ou exclusions des membres de l'association.

Le comité national d'action se réunit sur convocation du délégué national -coordination de l'action qui en fixe l'ordre du jour.

Les réunions du comité national d'action sont présidées par le délégué national – coordination de l'action ou en cas d'absence par tout membre qu'il aura désigné à cette fin.

Le comité national d'action peut se réunir en comité national d'action élargi incluant alors les délégués territoriaux et les animateurs des comités Agir.

## Article 12. Organisation par projet

Le comité national d'action répartit les actions en son sein par projet. Chaque délégué national est ainsi responsable d'une action exécutive ou projet. Une même action peut être partagée par plusieurs délégués nationaux.

Les actions exécutives suivantes sont notamment à affecter :

- Coordination de l'action
- Communication et action collaborative
- Coordination des idées
- Coordination de l'action des territoires
- Relations avec les élus et les citoyens en action
- Relations avec les *think tanks*
- Finances et ressources
- Élections et talents
- Élaboration des statuts et préparation du congrès
- Relations internationales
- Relations avec le monde associatif et consulaire

Le délégué national - coordination de l'action peut proposer au comité national d'action toute nouvelle action à attribuer à l'un de ses membres. La décision est prise à la majorité des membres du comité.

Le délégué national - coordination de l'action convoque les réunions du comité national d'action et en établit l'ordre du jour. Le délégué national - coordination de l'action est habilité

à ester en justice au nom de l'association, à mener les démarches administratives d'enregistrement auprès des services de l'État, à signer les conventions d'association avec les partis politiques partenaires.

#### Article 13. Les finances

Les délégués nationaux - finances et ressources assument la fonction de trésorier et de trésorier adjoint du parti, ainsi désignés par le comité national d'action.

Le trésorier tient la comptabilité de l'association. Il est en charge de veiller au financement régulier de l'association, de tenir la comptabilité, de faire certifier les comptes, à la fin de chaque année civile, par deux commissaires aux comptes inscrits auprès d'une compagnie régionale des commissaires aux comptes et de les remettre à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Il est aidé dans ses missions par le trésorier adjoint.

Il rend compte au congrès, qui statue sur sa gestion.

#### Article 14. La trésorerie

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, les délégués nationaux - coordination de l'action et finances et ressources, ont chacun pouvoir de signer tous moyens de paiement. Les dépenses sont ordonnées par le délégué national -coordination de l'action.

#### Article 15. Les comités Agir

Les membres d'Agir sont invités à créer des comités Agir dont la base peut être territoriale, socio-professionnelle ou projet. Ces comités ont vocation à animer le mouvement, à recruter de nouveaux membres, à dessiner de nouvelles idées, à exprimer sur les territoires les positions d'Agir.

Sur proposition du délégué national - coordination de l'Action, après avis des délégués nationaux - coordination de l'action des territoires, communication et action collaborative , relations avec les élus et les citoyens en action, le comité national d'action valide la création des comités Agir locaux en veillant à les ouvrir aux citoyens.

Le Comité national d'action, sur proposition du délégué national – coordination de l'action, peut en créer lui-même, dissoudre un comité existant ou en fusionner.

Un comité projet à vocation locale est affilié, le cas échéant, par le comité national d'action au comité projet correspondant à vocation nationale. Le comité national d'action désigne les animateurs des comités projet à vocation nationale, sur proposition du délégué national - coordination de l'action après avis des délégués nationaux - coordination des idées, coordination de l'action des territoires et relations avec les élus et les citoyens en action.

#### Article 16. Communication et action collaborative

La communication d'Agir au travers des médias et des réseaux sociaux est coordonnée par le délégué national - communication et action collaborative. Il agit avec les comités Agir locaux et les membres d'Agir actifs en ligne. Il travaille avec eux et tous ceux qui veulent innover en matière d'engagement démocratique et citoyen à l'image de la civic tech pour une communication horizontale et multicanal.

Il peut nommer en relation avec les délégués nationaux - coordination de l'action et coordination des idées, des porte-voix projet.

#### Article 17. Élections et talents

Agir a vocation à présenter des candidats à toutes les élections et à soutenir les candidats des mouvements et partis avec lesquels il aura conclu des accords.

Les investitures sont validées par le comité national d'action sur proposition conjointe des délégués nationaux – coordination de l'action et élections et talents.

#### Article 18. Coordination des idées

Pendant la période transitoire, un collège des idées est créé pour assurer le travail sur le fond du mouvement animé par les délégués nationaux - coordination des idées.

Le collège a vocation à se constituer à parité d'élus et de citoyens.

#### Article 19. Relations avec les *think tanks*

Le délégué national - relation avec les *think tanks*, en relation avec le délégué national - coordination des idées et le délégué national – communication et action collaborative, engage des relations avec les *think tanks* constitués, les chercheurs et toute entité voulant travailler avec Agir sur le plan des idées.

#### Article 20. Les délégués territoriaux

Le comité national d'action sur proposition des délégués nationaux - coordination de l'action, coordination de l'action des territoires et relations avec les élus et les citoyens en action, désigne un délégué territorial des comités Agir par département ou groupe de départements de métropole, par collectivité d'outre-mer et par circonscription des Français établis hors de France. Le délégué territorial assure le lien entre les comités Agir créés dans la zone qu'il couvre et les instances nationales. Il assure auprès des comités Agir un rôle de veille, d'animation et de conseil.

En cas de manquement aux obligations éthiques ou de non-respect des principes fondamentaux du parti, le délégué territorial peut recommander dans un rapport écrit la dissolution d'un comité. La dissolution est le cas échéant prononcée par décision du comité national d'action.

## Article 21. Modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés jusqu'au congrès fondateur. Un projet de statuts sera à cette occasion proposé créant une gouvernance ouverte sur les citoyens et innovante dans ses modalités.

Afin de préparer les statuts permanents, un comité des statuts est créé. Il est animé par les délégués nationaux -élaboration des statuts et préparation du congrès.

Le comité national d'action désigne les membres du comité sur proposition du délégué national - coordination de l'action, parmi les membres d'Agir. Le comité est paritaire.

Dans les 12 premiers mois, le comité des statuts prépare une proposition. Après débat et approbation par le comité national d'action, ces statuts seront soumis pour approbation à l'ensemble des membres d'Agir. Une décision du comité national d'action détermine les conditions de cette consultation.

Avant la réunion du congrès, des modifications des statuts peuvent être adoptées à la majorité des membres du comité national d'action sur proposition du délégué national- coordination de l'action ou du comité des statuts.

## Article 22. Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le comité national d'action pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

## Article 23. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par le comité national d'action à la majorité des deux tiers des membres, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux dispositions du décret du 16 août 1901.

Faits à Paris

Le 5 décembre 2017

**Les membres fondateurs,**